

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**Séance du 18 mars 2025**

Envoyé en préfecture le 19/03/2025  
Reçu en préfecture le 19/03/2025  
Publié le 20/03/2025  
ID : 026-212601249-20250318-DEL\_2025\_020-DE

Le dix-huit mars deux mille vingt-cinq le conseil municipal de la commune d'Etoile-sur-Rhône, dûment convoqué en date du 12 mars 2025, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme CHAZAL, Le Maire

**PRESENTS (20)** : Françoise CHAZAL, Yoann DURIF, Florence CHAREYRON, Yves PERNOT, Christophe LAVIGNE, Anne-Marie DUBOIS, Daniel IMBERT, Christiane PERALDE, Odile MOURIER, Christian SALENDRES, Pierric PAUL, Marie-Claire FAURE, Christian BERNARD, Nathalie DUCROS, Françoise DELAMONTAGNE, Valérie LECLERE, Christine JARGEAT, Anne KLEINHENY, Adrien CHAPIGNAC, Marcel DATIN.

**Absents ayant donné pouvoir (3)** : Jean-Christophe CHASTANG pouvoir à Yoann DURIF, Fabrice GIRAUDEAU pouvoir à Daniel IMBERT, Isabelle LEO pouvoir à Florence CHAREYRON.

**Absents (3)** : Emilien TERRAS, Cécile MVOGO, Sandrine POGGI.  
Mme Anne-Marie DUBOIS est désignée secrétaire de séance.

Le Procès-Verbal de la séance du 19 février 2025 est approuvé à l'unanimité.

**Nombre de Conseillers Municipaux en exercice au jour de la séance : 26**

**DEL-2025-020 AIDES ECONOMIQUES AUX PETITES ENTREPRISES DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT : MODIFICATION DU REGLEMENT**

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés collectivités locales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L1511-2 ;

Vu la délibération n° 2019-032 par laquelle le Conseil Municipal a approuvé le règlement d'attribution d'aides directes aux entreprises, et la délibération n° 2019-057 le modifiant

Vu la délibération n° DEL-2022-076 du 8 novembre 2022 approuvant la convention pour la mise en œuvre des aides économiques aux entreprises avec la Région Auvergne Rhône Alpes

Vu la délibération n° 2024-043 modifiant le périmètre d'attribution des aides communales aux entreprises

Madame le Maire expose qu'il semble opportun de conditionner l'octroi de ces aides économiques au respect par le bénéficiaire des autres réglementations notamment celles relatives à l'urbanisme et aux Établissements recevant du public.

Madame le maire propose également de réserver la possibilité pour la commune d'obtenir la restitution des fonds en cas de fermeture prématurée de la boutique exigée par le règlement d'octroi de ces aides.

**Après en avoir délibéré**

**Le conseil Municipal décide à l'unanimité (23 voix pour)**

- **DE VALIDER** le règlement d'aide communal d'attribution des aides directes aux entreprises tel que modifié et annexé à la présente délibération

Envoyé en préfecture le 19/03/2025

Reçu en préfecture le 19/03/2025

Publié le 20/03/2025

ID : 026-212601249-20250318-DEL\_2025\_020-DE

- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer tous les documents

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification et de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal susmentionné. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

ETOILE SUR RHONE

Le 19 mars 2025

Le Maire

Françoise CHAZAL



## REGLEMENT COMMUNAL D'ATTRIBUTION D'AIDES DIRECTES AUX ENTREPRISES

### Table des matières

- Article 1 : Entreprises concernées / périmètre
- Article 2 : Activités éligibles
- Article 3 : dépenses subventionnables
- Article 4 : montant de l'aide accordée
- Article 5 Délai de réalisation
- Article 6 : modalités d'attribution de la subvention
- Article 7 : décision d'attribution de l'aide
- Article 8 : modalités de paiement
- Article 9 : suivi du projet subventionné
- Article 10 : modifications du règlement
- Article 11 : dispositions particulières

### PREAMBULE :

Depuis quelques années, certains commerces du bourg médiéval, en particulier les commerces de bouche ou de proximité, connaissent des difficultés liées notamment au manque de places de stationnement, surtout sur la Grande Rue et la Place Léon Lérissé.

Désireuse de conserver cependant ces commerces à proximité du centre, l'équipe municipale a travaillé pour trouver un lieu propice à l'accueil de locaux commerciaux, hors du bourg médiéval mais à proximité immédiate de celui-ci.

Dans ce cadre, la commune a souhaité mettre en place un dispositif d'aide, par une subvention d'investissement, en faveur des petites entreprises du commerce ou de l'artisanat de proximité afin de s'installer ou se développer dans un point de vente accessible au public, dans un objectif de revitalisation commerciale ou de maintien du commerce en centre-ville.

Pour cela, elle a souhaité signer une convention avec la région Auvergne Rhône-Alpes, pour permettre un co-financement des projets de développement des petites entreprises du commerce et de l'artisanat sur une partie du territoire communal.

## Article 1 : Entreprises concernées / périmètre

### Sont éligibles à l'aide communale :

- les petites entreprises de 0 à 49 salariés inclus, dont le chiffre d'affaires n'excède pas 1 million d'euros et avec une surface de vente inférieure à 400 m<sup>2</sup>
- en phase de création, de reprise ou de développement
- indépendantes (y compris franchisées)
- inscrites au Répertoire des Métiers, au Registre du Commerce et des Sociétés ou relevant de la liste des entreprises des métiers d'art reconnues par l'arrêté du 4 décembre 2015 ➤ à jour de leurs cotisations sociales et fiscales

Dont l'établissement aidé est situé sur le territoire de la commune, dans le périmètre du droit de préemption sur les fonds de commerces, fonds artisanaux et baux commerciaux, défini par délibération du conseil Municipal soit :

- Angle de la route de Montoisson et du Boulevard des Remparts
- Boulevard des Remparts
- Grande Rue
- Place Léon Lérissé
- Place de la République
- Route de Beauvallon, du Carrefour de la Croix à l'intersection Allée Camille Claudel

Et dans les zones d'activités, et en bordure de Nationale 7.

### Sont exclues :

- les entreprises relevant du secteur de l'économie sociale et solidaire (ESS) qui n'entrent pas dans le secteur marchand
- les succursales dépendant juridiquement d'une grande enseigne ou d'une entreprise dépassant les seuils fixés par le présent règlement
- les SCI

## Article 2 : Activités éligibles :

### Sont éligibles les activités suivantes :

- les commerces de proximité avec un point de vente. *Un point de vente ou magasin est un établissement de vente au détail, avec un espace dédié dans le local d'accueil classé en Etablissement Recevant du Public. Il doit pouvoir accueillir la clientèle de l'entreprise et disposer d'une vitrine. Sont donc exclus les établissements auxiliaires, tels que les entrepôts ou les bureaux d'entreprises commerciales, sans chiffres d'affaires propres.*

Le commerce de proximité se compose de commerces de quotidien, dans lesquels le consommateur se rend fréquemment, voire quotidiennement :

- les commerces alimentaires spécialisés (boulangeries-pâtisseries, boucheries charcuterie, poissonnerie...),

- les alimentations générales, les supérettes, les commerces sur éventaires et marchés, les traiteurs, les cafés- tabacs,
  - les commerces de détail (livres, journaux, papeterie, habillement, chaussures, bricolage, maroquinerie, parfumerie, opticien, bijouterie/horlogerie, meubles, articles de sport/loisir, fleuriste, tabac-presse...),
  - les laveries, blanchisseries, teintureries de détail, couturiers, cordonniers,
  - les garages, distributeurs de carburant
  - les soins de beauté : instituts de beauté, salons de coiffure / barbiers, ongleries, salles de sport / remise ne forme...
  - la restauration,
- les entreprises des métiers d'art.

#### Sont exclus :

- les professions libérales (secteur juridique, santé, technique, cadre de vie, etc.), banques, assurances et courtiers, experts-comptables, agences immobilières, professions paramédicales (orthopédistes, prothésistes...), taxis / transports de personnes et marchandises / ambulanciers, auto-écoles,
- l'artisanat de production sans point de vente et les artisans du BTP (y compris avec un point de vente / showroom),
- l'hôtellerie indépendante et de chaîne, l'hébergement collectif (centre de vacances, centre d'accueil pour enfants, auberges de jeunesse, centre international de séjour, village vacances, maison familiale de vacances, gîte de groupe et gîte individuel, meublés de tourisme, etc. : liste non exhaustive), l'hôtellerie de plein air (terrain de camping, parc résidentiel de loisir), l'hébergement hybride (projets associant hébergement et activités, prestations, services), ➤ les points de vente individuels et collectifs d'agriculteurs ➤ les maisons de santé. Principes de sélection

#### Critères :

- qualité du projet : impact des investissements et de l'aide sur le développement de l'entreprise en termes de production ou de commercialisation
- viabilité de l'entreprise : concurrence, zone de chalandise, capacité à réaliser l'investissement, perspective d'emploi dans l'entreprise.

#### Article 3 : dépenses subventionnables

**Sont éligibles les investissements** liés à l'installation ou la rénovation du point de vente, neufs ou d'occasion (sous les réserves d'un acte authentifiant la vente, qu'ils soient sous garantie du vendeur et que le vendeur atteste par écrit que le matériel n'a jamais été subventionné) :

- les investissements de rénovation : vitrines, mise en accessibilité du local, façades, enseignes, décoration, aménagement intérieur
- les équipements destinés à assurer la sécurité du local (caméras, rideaux métalliques, etc.) ;
- les investissements d'économie d'énergie (isolation, éclairage, chauffage, etc.) ;

- les investissements matériels : matériels professionnels spécifiques, mobilier, équipements informatiques et numériques, création de sites internet marchands,

**Ne sont pas éligibles les dépenses suivantes :**

- - l'acquisition de fonds de commerce, de locaux, de terrains,
- - en cas de reprise d'entreprise, le rachat du mobilier, de l'enseigne. Seuls sont éligibles les nouveaux investissements,
- - les coûts de main d'œuvre relatifs aux travaux réalisés par l'entreprise pour elle-même,
- - les investissements immobiliers (gros-œuvre, terrasse, parking, extension de bâtiments, etc.)
- - les véhicules utilitaires non liés à un point de vente (dépanneuse, véhicule de transport utilisé pour les achats, véhicule de livraison excepté le cas prévu du véhicule de tournée, etc.) ;
- - le matériel d'exposition (showroom) ou la constitution du stock,
- Les supports de communication consommables (plaquettes, flyers, cartes de visite, etc.), l'étude préalable à la réalisation d'un site internet, ainsi que sa mise à jour / maintenance / évolution.
- - les frais de maîtrise d'œuvre, de déménagement, de stockage durant les travaux, les frais d'étude,
- - l'achat de consommables (nappes, couverts, vêtements professionnels, vélos pour un loueur de vélos, etc.)
- - aménagement / équipements de locaux attenants au domicile sans entrée indépendantes pour la clientèle,
- - les dépenses financées par un crédit-bail ou sous forme de leasing (ou location avec option d'achat, ou location longue durée).

Une même entreprise ne pourra bénéficier qu'une seule fois du dispositif d'aide sur une période de 3 ans, à moins qu'il s'agisse d'un projet concernant de nouvelles activités.

**Article 4 : montant de l'aide accordée**

L'aide communale est fixée à 20 % du montant de l'investissement hors taxes.

Le plancher de subvention communale est fixé à 2000 €, ce qui correspond à une dépense subventionnable HT de 10 000 € minimum.

Le plafond de subvention communale est fixé à 10 000 €, ce qui correspond à une dépense subventionnable HT de 50 000 € minimum.

**Article 5 : Délai de réalisation**

L'investissement doit être réalisé dans un délai de 2 ans suivant la date de notification de la subvention par la Commune. Au-delà de cette période, le bénéficiaire perdra ses droits.

**Article 6 : modalités d'attribution de la subvention**

L'aide communale peut être cumulée avec l'aide régionale ou l'aide de l'Etat pour les projets relevant d'une politique sectorielle vers laquelle ils seraient prioritairement orientés.

Une demande doit être adressée à la Commune d'Etoile-sur-Rhône, en même temps que la demande auprès de la Région Auvergne Rhône-Alpes le cas échéant.

Les travaux ne pourront commencer qu'après le dépôt d'une lettre d'intention de l'entreprise en Mairie d'Etoile-sur-Rhône, accompagné du présent règlement d'attribution des aides signé et portant la mention « lu et approuvé » ; la date de l'accusé de réception de cette lettre marque la date de prise en compte de l'engagement des dépenses.

Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de l'aide octroyée par la Commune.

Le dossier de subvention, identique pour la Ville et la Région, doit être composé des pièces suivantes :

- Fiche avis du référent consulaire
- RIB de l'entreprise
- Extrait d'immatriculation au Répertoire des métiers ou au Registre du commerce et des sociétés (de moins de 3 mois)
- Certificat d'inscription au Répertoire des Entreprises et de leurs Établissements (extrait SIRENE de l'INSEE faisant apparaître les numéros SIREN et SIRET correspondant au lieu d'implantation du projet)
- Si le demandeur fait partie d'un groupe, joindre un organigramme (avec participations, effectifs et chiffre d'affaires des sociétés du groupe)
- Dernière liasse fiscale et ses annexes, ainsi que le dernier bilan consolidé au niveau du groupe le cas échéant
- Devis ou factures pro forma (pour les dépenses pour lesquelles la Commune est sollicitée)
- Attestation relative aux subventions perçues par l'entreprise durant les 3 dernières années (application de la règle de minimis)
- Statuts de l'entreprise
- Pour les entreprises labellisées Point Relais Poste, pas de cofinancement local obligatoire mais copie de la convention passée avec le groupe La Poste et fiche d'avis du référent territorial du groupe La Poste

**Le versement de l'aide est également conditionné à l'obtention des autorisations suivantes :**

- Autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public (ERP) Cerfa N°13824\*04
- Le cas échéant, déclaration préalable ou permis de construire

#### **Article 7 : décision d'attribution de l'aide**

Le dossier sera instruit par la Commission Communale des Finances.

L'attribution de l'aide est notifiée au bénéficiaire par le Maire d'Etoile-sur-Rhône.

Les aides communales sont attribuées dans la limite des crédits inscrits au budget annuel par le Conseil Municipal.

#### **Article 8 : modalités de paiement**

La subvention sera versée au bénéficiaire après la fourniture des pièces suivantes :

- les copies des factures acquittées

- un tableau récapitulatif des dépenses engagées hors taxes signé par le chef d'entreprise (modèle annexe 3)
- Les relevés de compte justifiant les dépenses
- toute illustration des retombées de cette action (photos, article de presse...)

#### **Article 9 : modifications du règlement**

La Commune se réserve la possibilité de modifier le présent règlement par avenant, sans effet rétroactif sur les dossiers ayant déjà fait l'objet d'une décision notifiée.

#### **Article 10 : dispositions particulières**

L'entreprise sera tenue de reverser la subvention à la commune en totalité :

- En cas de revente du bien subventionné dans un délai de 3ans, pour une finalité autre que commerciale. Ce délai commence à courir à compter de la date de notification de l'aide par la Commune d'Etoile-sur-Rhône.
- en cas de fermeture du point de vente alors que la société poursuit son activité, dans un délai d'un an à compter de la date la plus tardive entre la date d'ouverture de la boutique (en cas de création ou de reprise d'enseigne) ou la date de versement de l'aide.

Règlement validé par délibération n° 2025- du

Le Maire

Françoise CHAZAL

Lu, et approuvé

Le

Cachet de l'entreprise

Nom et Signature du représentant